



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général

Direction de la réglementation,
de la citoyenneté et de l'immigration

Bureau des élections
et de la réglementation générale

**Arrêté n°2015097-0007 du 7 avril 2015
portant autorisation de maintien temporaire de l'exploitation d'une hélisurface
au sein du centre hospitalier Andrée Rosemon à Cayenne**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu les articles 78 et 119 du code des douanes ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2009 modifié relatif aux caractéristiques techniques de sécurité applicables à la conception, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures aéronautiques terrestres utilisées exclusivement par des hélicoptères à un seul axe rotor principal ;

Vu l'arrêté du 20 février 2013 relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu l'arrêté préfectoral n°187 du 3 février 2009 autorisant la création d'une hélisurface à Cayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1390/SG/1D/1B du 12 septembre 2012 portant création d'une hélisation en terrasse au sein du centre hospitalier Andrée Rosemon à Cayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1342/SG/1D/1B du 1^{er} août 2013 portant autorisation de mise en service d'une hélisation en terrasse au sein du centre hospitalier Andrée Rosemon à Cayenne ;

Vu la demande présentée le 25 mars 2015 par la direction du centre hospitalier Andrée Rosemon en vue d'obtenir l'autorisation de maintien temporaire, pour une durée supplémentaire de six mois, de l'exploitation de l'hélisurface initialement autorisée par arrêté du 3 février 2009 susvisé ;

Vu l'avis favorable, en date du 31 mars 2015, émis par le délégué territorial de l'aviation civile en Guyane ;

Vu l'avis favorable, en date du 3 avril 2015, émis par le directeur départemental de la police aux frontières de la Guyane ;

Considérant que le parc d'hélicoptères du prestataire de transport du SAMU n'est pas actuellement uniquement constitué d'appareils de la classe de performance I et qu'il ne lui est donc pas possible de faire atterrir tous ses aéronefs sur l'hélisation du centre hospitalier Andrée Rosemon à Cayenne ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de maintenir temporairement en service l'hélisurface implantée au sein du centre hospitalier Andrée Rosemon à Cayenne et ce parallèlement à l'exploitation de l'hélisation implantée dans l'établissement ;

1/2

Considérant que ce maintien en service a pour objectif de permettre une prise en charge optimum au sein du centre hospitalier Andrée Rosemon à Cayenne de tous les blessés transportés par hélicoptère ;

Considérant l'intérêt public et l'urgence ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

Arrête

Article 1^{er} - Est autorisé le maintien de l'exploitation de l'hélicoptère située dans l'enceinte du centre hospitalier Andrée Rosemon à Cayenne dont la création a été autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

La présente autorisation est délivrée pour une période de six mois à compter de sa publication.

Article 2 - Outre les règles applicables à l'exploitation de ce type d'activité, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions figurant dans l'avis que lui a transmis le délégué territorial de l'aviation civile en Guyane en date du 27 août 2013. Il veillera tout particulièrement au respect de l'interdiction de mouvements simultanés d'appareils sur l'hélicoptère et l'hélicoptère.

Article 3 - La présente décision peut-être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1).

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, la direction de la Sécurité de l'Aviation civile aux Antilles et en Guyane, le service de la Navigation aérienne aux Antilles et en Guyane, le commandant supérieur des forces armées en Guyane, président du comité interarmées de la circulation aérienne militaire, le directeur départemental de la police aux frontières de la Guyane, le directeur régional des douanes et des droits indirects de la Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise ainsi qu'au directeur général du centre hospitalier Andrée Rosemon et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Thierry BONNET

(1) Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – direction de la réglementation, de la citoyenneté et de la réglementation – bureau des élections et de la réglementation générale – rue Fiedmond – BP 7008 – 97300 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).